



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le **mardi 14 mai 2024 à 19h00 à la salle du conseil au Centre de Loisirs Marcel Thériault**, étaient présents :

Martin Bordeleau, maire
Jean-Pierre Picard, conseiller siège no 1
Emanuel Pelletier, conseiller siège no 2
Mario Baillargeon, conseiller siège no 3
Karen Mc Gurrin, conseillère siège no 4
Chanel Fortin, conseillère siège no 5
Michel Venne, conseiller siège no 6

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Martin Bordeleau, maire.
Marie-Claude Couture, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

Préambule : À moins d'une mention spécifique au contraire sur le vote relatif à une proposition en particulier, la personne qui préside la séance ne participe pas au vote sur une proposition.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Maire, après vérification, déclare l'assemblée ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
4. Suivi des dossiers municipaux
5. Partenariat publicité – Val Saint-Côme
6. Position de la Municipalité de Saint-Côme – Coupe de bois
7. Position de la Municipalité de Saint-Côme – Caisse Desjardins
8. Signature lettre d'entente SCFP 2023-06, 2024-01, 2024-02, 2024-03 et 2024-04
9. Entente infirmière en milieu rural – CISSS
10. Gala de la goutte d'or
11. Demande de subvention – PRAFI
12. Congrès – Fédération québécoise des Municipalités (FQM) – inscriptions
13. Chevaliers de Colomb – Pont payant 2024

FINANCES

14. Approbation des comptes à payer
15. Paiement de factures
16. Subvention Club Quad – 2024
17. Subvention Réseau des femmes élues de Lanaudière

PÉRIODE DE QUESTIONS

18. Période de questions

PAUSE

VOIRIE – AQUEDUC – EAUX USÉES – MATIÈRES RÉSIDUELLES

19. Demande PRIMEAU – Traitement du fer et manganèse dans l'eau potable
20. Octroi de contrat – Gestion des matières résiduelles - traitement



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



URBANISME

21. Embauche Inspecteur
22. Avis de motion et premier projet de règlement numéro 779-2024 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin d'agrandir la zone 828-A à même la zone 609
23. Noms de nouvelles rues
24. Avis de motion et premier projet de règlement numéro 772-2024 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de créer la zone 412-1 à même la zone 412
25. Avis de motion et projet de règlement numéro 774-2024 modifiant le règlement administratif 657-2021 visant à encadrer les résidences de tourisme afin d'en modifier l'article 7.1
26. Avis de motion et projet de règlement numéro 775-2024 relatif à la prise en charge et à l'entretien de systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet
27. Avis de motion et premier projet de règlement numéro 777-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 206-1990 afin d'autoriser l'usage *Hébergement* dans la zone 308
28. Afin de motion et premier projet de règlement numéro 778-2024 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013 afin d'inclure l'usage *Hébergement* dans la zone 308.
29. Usage conditionnel UC-2024-12 concernant une demande d'autorisation pour l'implantation d'une résidence de tourisme au 121, rue Benoit
30. Usage conditionnel UC-2024-13 concernant une demande d'autorisation pour l'implantation d'une résidence de tourisme au 311, chemin Lac-du-Cerf
31. Usage conditionnel UC-2024-14 concernant une demande d'autorisation pour l'implantation d'une résidence de tourisme au 211, rue Schubert
32. Usage conditionnel UC-2024-15 concernant une demande d'autorisation pour l'implantation d'une résidence de tourisme au 120, rue Réjean-Ducharme
33. Usage conditionnel UC-2024-16 concernant une demande d'autorisation pour l'implantation d'une résidence de tourisme au 91, rue Réjean-Ducharme
34. Dérogation mineure DM-2024-06 portant sur la superficie dérogatoire d'un lot projeté (rue du Cormoran)
35. PPCMOI 2024-01 visant l'implantation d'un projet résidentiel intégré dans la zone 820

SÉCURITÉ PUBLIQUE

36. Formation StratJ – sécurité civile
37. Acquisition habits de combat – service incendie
38. Congrès de l'Association des techniciens en prévention incendie du Québec (ATPIQ)
39. Congrès de l'Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec (AGSICQ)

LOISIRS

40. Subvention cours aquaforme pour aînés
41. Embauche Directeur loisirs, culture et tourisme
42. Correction résolution numéro 104-2024-03 – abri solaire - pétanque

DIVERS

43. Affaires nouvelles
44. Période de questions
45. Levée de la séance

ADMINISTRATION

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Résolution numéro 150-2024-05

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adopté

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

CONSIDÉRANT que chacun des membres du Conseil municipal a reçu une copie des procès-verbaux à adopter, la greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 151-2024-05

QUE les procès-verbaux soient adoptés tel que présentés, à savoir :

- Séance ordinaire du 9 avril 2024
- Séance extraordinaire du 15 avril 2024
- Séance extraordinaire du 23 avril 2024

Adopté

4. SUIVI DES DOSSIERS MUNICIPAUX

- Schéma d'aménagement / Plan d'urbanisme : pour parler avec le Ministère pour les zones où le développement ne sera plus permis. Pas d'arrêté direct, mais nous n'avons pas de réponse encore.
- Inondations : remerciements aux employés
- Coupe de bois annoncées dans des secteurs sensibles : la Municipalité sera la comme « chien de garde »
- Remerciements concernant la consultation pour le Plan d'urbanisme : 350 réponses au questionnaire + une quarantaine de personnes à la consultation publique.
- Travaux en régie : collecte et transport (9 municipalités), position d'ici la fin de l'été
- Chambre de Commerce : 5 à 7 mercredi soir à Val Saint-Côme
- Faire attention, le Conseil ne fait aucune entente avec des privés qui veulent analyser votre toit.
- Une centenaire à Saint-Côme : Mme Solange Baillargeon aura 100 ans le 18 mai

5. PARTENARIAT PUBLICITÉ – VAL SAINT-CÔME

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire être présente sous forme de publicité à Val Saint-Côme;

CONSIDÉRANT que Val Saint-Côme veut réserver de la publicité pour la Municipalité de Saint-Côme;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0

**CONSIDÉRANT**

l'entente à intervenir entre les parties pour trois années, soit :

- Val Saint-Côme affichera la bannière de la Municipalité sur sa bâtisse du côté des remontées mécaniques et au-dessus de la station de rinçage de vélo. Ainsi que le logo sur les activités durant le Festival des couleurs;
- La Municipalité s'engage à mettre le logo de Val Saint-Côme par Oxygen sur la scène du Parc de l'Harmonie durant toute l'année. Ainsi que l'espace de sculpture devant le Bureau d'accueil touristique pendant le Festival Saint-Côme en glace.

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 152-2024-05

QUE le Conseil municipal autorise l'entente entre la Municipalité et Val Saint-Côme pour 3 années, soient 2024-2025 et 2026.

Adopté

6. POSITION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME – COUPE DE BOIS

- CONSIDÉRANT** l'annonce du plan quinquennal en foresterie;
- CONSIDÉRANT** les secteurs présentés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme;
- CONSIDÉRANT** que ces secteurs ont un impact visuel très important;
- CONSIDÉRANT** que le secteur du Parc régional de la Chute-à-Bull fait partie de notre patrimoine, de surcroît aménagé de plusieurs infrastructures;
- CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'un lieu touristique important pour notre Municipalité;
- CONSIDÉRANT** qu'au cours des dernières années des investissements de plus de 1 M\$ ont été faits pour aménager une caverne et un nouveau pavillon d'accueil au Parc Régional de la Chute-à-Bull;
- CONSIDÉRANT** que le secteur du Lac Boisvert est un secteur visible de notre zone récréotouristique intensive;
- CONSIDÉRANT** qu'il se situe à proximité de la Station de ski Val Saint-Côme qui est un moteur économique important de notre Municipalité;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a plus de 40 kilomètres de sentiers pédestres qui passent dans le secteur pressenti à être coupé;
- CONSIDÉRANT** que Saint-Côme est un village à vocation récréotouristique et que tout cela aura un impact majeur sur l'économie de la Municipalité et de la région de Lanaudière qui dépendent grandement du tourisme;
- CONSIDÉRANT** que le tourisme représente une part importante des revenus locaux;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



CONSIDÉRANT que la destruction des sentiers affectera non seulement la beauté naturelle qui attire les villégiateurs, mais également les emplois locaux;

CONSIDÉRANT que le secteur des Marmites a préalablement été réservé par la SDPRM afin d'en faire un Parc Régional.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 153-2024-05

QUE le Conseil municipal de Saint-Côme s'oppose farouchement aux coupes forestières dans les trois secteurs ci-haut mentionnés.

Adopté

7. POSITION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME – CAISSE DESJARDINS

CONSIDÉRANT l'annonce faite dans La Presse du 31 janvier 2024 où a été mentionné par un porte-parole de Desjardins Jean-Benoît Turcotti que « c'est à la suite de l'analyse des prévisions des besoins de leurs membres clients que les conseils d'administration des caisses décideront de la continuité d'ouverture ou de fermeture de leurs centres de services et de leurs guichets automatiques »;

CONSIDÉRANT l'annonce de Desjardins de fermer 30 % de ses centres de service d'ici 3 ans;

CONSIDÉRANT l'inquiétude de notre population de voir réduire ou encore pire de voir fermer l'institution Desjardins de Saint-Côme;

CONSIDÉRANT que nous sommes un pôle touristique important qui attire beaucoup de villégiateurs en haute saison;

CONSIDÉRANT qu'il ne faut pas se fier seulement sur notre population permanente, car celle-ci double en incluant les villégiateurs

CONSIDÉRANT qu'une fermeture du point de service de Saint-Côme aurait des conséquences immenses pour nos aînés;

CONSIDÉRANT que suite aux inquiétudes grandissantes de nos citoyens, le Conseil municipal a rendu disponible une pétition qui a recueilli près de 700 signatures;

CONSIDÉRANT que cette pétition a été déposée au Conseil d'administration de la Caisse populaire du Nord de Lanaudière de Saint-Côme en avril dernier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Résolution numéro 154-2024-05

QUE le Conseil municipal de Saint-Côme demande au Conseil d'administration de la Caisse populaire du Nord de Lanaudière de maintenir les services actuels considérant que les pouvoirs de fermeture ou d'ouverture leur reviennent.

Adopté

8. SIGNATURE LETTRE D'ENTENTE SCFP 2023-06, 2024-01, 2024-02, 2024-03 ET 2024-04

CONSIDÉRANT les lettres d'ententes à signer entre les parties patronales et syndicales;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 155-2024-05

QUE la Municipalité de Saint-Côme autorise le maire ainsi que la directrice générale à signer les lettres d'ententes :

- 2023-06 : pour les taux de salaire de Éric Venne, journalier et Laurie Gagnon, journalier temporaire
- 2024-01 : concernant le taux de salaire de Mélanie Marion
- 2024-02 : concernant le chargé de projet, Paul-André Morin
- 2024-03 : concernant l'horaire d'été
- 2024-04 : concernant le poste de Darell Mc Gurrin, mécanicien

Adopté

9. ENTENTE INFIRMIÈRE EN MILIEU RURAL - CISSS

CONSIDÉRANT la fin de l'entente actuelle;

CONSIDÉRANT le renouvellement de l'entente pour une infirmière en milieu rural à Saint-Côme pour l'année 2024-2025;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 156-2024-05

DE renouveler l'entente pour l'année 2024-2025.

QUE le maire, Martin Bordeleau, et la directrice générale, Marie-Claude Couture, soient autorisés à signer les documents nécessaires au renouvellement de cette entente.

Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



10. GALA DE LA GOUTTE D'OR

CONSIDÉRANT le Gala méritas de l'école secondaire des Chutes de Rawdon;

CONSIDÉRANT l'importance de reconnaître l'effort des élèves pour la réussite scolaire;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 157-2024-05

QUE la Municipalité donne un montant de 200 \$ pour le Gala de la Goutte d'or de l'école secondaire des Chutes.

Adopté

11. DEMANDE DE SUBVENTION - PRAFI

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Côme a pris connaissance du guide du Programme de résilience et d'adaptation face aux inondations (PRAFI) – Volet Aménagements résilients et s'engage à en respecter toutes les modalités qui lui sont applicables ou qui sont applicables à son projet;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 158-2024-05

QUE le Conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au volet aménagements résilients du PRAFI.

QUE la Municipalité de Saint-Côme s'engage à respecter les modalités du guide du PRAFI qui lui sont applicables.

QUE la Municipalité de Saint-Côme s'engage, si une aide financière pour son projet est obtenue :

- À payer tous les coûts non admissibles au PRAFI associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts, la part des coûts admissibles qui n'est pas subventionnée et qui lui incombe, ainsi que les coûts d'exploitation continue et d'entretien de l'infrastructure ou de l'aménagement subventionné.

QUE le Conseil municipal autorise Marie-Claude Couture, directrice générale, à signer, pour et au nom de Saint-Côme, tout document utile et nécessaire afin de donner plein effet à la présente.

Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



12. CONGRÈS – FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) - INSCRIPTIONS

CONSIDÉRANT le congrès de la FQM qui se tiendra du 26 au 28 septembre 2024 à Québec;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 159-2024-05

QUE la Municipalité de Saint-Côme autorise M. Jean-Pierre Picard, conseiller; M. Michel Venne, conseiller, à assister au congrès de la fédération québécoise des municipalités (FQM).

QUE la Municipalité de Saint-Côme défraie le coût de l'inscription ainsi que les frais de déplacement et de subsistance qui sont remboursés sur présentation de pièces justificatives, selon la politique en vigueur.

Adopté

13. CHEVALIERS DE COLOMB – PONT PAYANT

CONSIDÉRANT la demande du Conseil 9749 des Chevaliers de Colomb de Saint-Côme de tenir une activité de levée de fonds le 28 septembre prochain;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 160-2024-05

QUE la Municipalité de Saint-Côme accorde le droit aux Chevaliers de Colomb, Conseil 9749, de tenir leur activité de levée de fond; un pont payant, le 28 septembre 2024, sur la route 347 à l'entrée du village, de 8 h à 16 h.

Adopté

FINANCES

14. APPROBATION DES COMPTES À PAYER

La greffière de séance dépose aux membres du Conseil une liste des comptes payés et à payer au montant 135 949,29 \$ en date du 30 avril 2024.

PAR CONSÉQUENT,



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 161-2024-05

QUE la Municipalité de Saint-Côme approuve la liste déposée et en autorise le paiement auprès des fournisseurs, étant les chèques numéros : **21898 à 21929**

Fichiers électroniques (dépôt direct) : **5295 à 5343**

Totalisant un montant de **135 949,29 \$**

Adopté

15. PAIEMENT DE FACTURES

CONSIDÉRANT les factures reçues à la Municipalité de Saint-Côme;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 162-2024-05

DE payer les factures suivantes :

Par le fonds général (incluant les taxes)

G.D.G. Environnement Ltée – facture GE002806 – 87 610,95 \$

Conception Maximo (écocentre) – Facture 14652 – 12 592,06 \$

7699263 Canada inc. – Facture 3002 (inondations) – 12 606,33 \$

Agence de la Forêt privée – Adhésion 2024-2025 – 100 \$

Adopté

16. SUBVENTION CLUB QUAD - 2024

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière du Club Quad Matawinie 2024 de 4 000 \$, prévu au budget de l'année;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 163-2024-05



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



QUE la Municipalité autorise le paiement du montant d'aide financière de 4 000 \$ pour l'année 2024 au Club Quad Matawinie.

Adopté

17. SUBVENTION RÉSEAU DES FEMMES ÉLUES DE LANAUDIÈRE

ATTENDU que les élues, ex-élues et candidates potentielles se sont dotées d'un réseau structuré afin d'augmenter le nombre de femmes élues tant au sein des conseils municipaux, de la députation, des commissions scolaires, des instances syndicales, économiques, culturelles ou communautaires de la région;

ATTENDU que la mission du RFEL est de soutenir et outiller les élues et les candidates potentielles selon leurs besoins, particulièrement celles qui sont seules dans leur conseil, par la formation, le support, le partage d'informations, le développement de compétences et de stratégies, la reconnaissance;

ATTENDU que nous reconnaissons l'importance de la présence des femmes au sein des conseils municipaux et favorisons la mise en place de moyens concrets pour augmenter la présence des femmes au sein des lieux de décisions, de même que nous reconnaissons l'expertise du Réseau des Femmes Élues de Lanaudière en ce sens;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 164-2024-05

DE soutenir le Réseau des Femmes Élues de Lanaudière par une contribution financière de 100 \$, reconnaissant ainsi l'importance que nous accordons à la place des femmes au sein des conseils municipaux et nous engageant à soutenir les efforts du RFEL pour l'atteinte de ses objectifs.

Adopté

18. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19 h 23 et se termine à 19 h 46.

PAUSE

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 165-2024-05

QU' étant donné qu'il est 19 h 46, le Conseil prendra une pause.

Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Il est proposé par madame la conseillère Chanel Fortin
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 166-2024-05

QU' étant donné qu'il est 19 h 58, que la séance soit rouverte.

Adopté

VOIRIE – AQUEDUC – EAUX USÉES – MATIÈRES RÉSIDUELLES

19. DEMANDE PRIMEAU – TRAITEMENT DU FER ET MANGANÈSE DANS L'EAU POTABLE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme a pris connaissance du guide relatif au programme PRIMEAU 2023, qu'elle comprend bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme PRIMEAU 2023 et pour recevoir le versement de cette aide financière;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 167-2024-05

QUE la Municipalité de Saint-Côme s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

QUE la Municipalité s'engage à assumer l'entière responsabilité des travaux ainsi que des modifications qui pourraient y être apportées. À ce titre, elle est donc responsable de tout dommage causé par ses employés, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par elle-même, y compris un dommage résultant d'un manquement à une obligation prévue à tout contrat conclu par la Municipalité pour la réalisation des travaux.

QUE la Municipalité s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme PRIMEAU 2023 et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux.

QUE la Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus.

QUE la Municipalité s'engage à assumer toutes les dépenses engagées si elle ne respecte pas les délais prévus au programme PRIMEAU 2023.

QUE la Municipalité s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme PRIMEAU 2023 associés à son projet et tout dépassement de coûts.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



QUE le Conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme PRIMEAU 2023.

Adopté

20. OCTROI DE CONTRAT – GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES - TRAITEMENT

CONSIDÉRANT les appels d'offres publics regroupés de la MRC Matawinie pour le traitement des matières résiduelles de certaines Municipalités;

CONSIDÉRANT qu'un seul soumissionnaire a répondu aux appels d'offres soit EBI;

CONSIDÉRANT les appels d'offres et les prix soumis :

- GMR-2024-02 – Élimination des déchets : 53,85 \$ la tonne
- GMR-2024-03 – Traitement des matières organiques : 79,95 \$ la tonne

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 168-2024-05

D'AUTORISER le maire, Martin Bordeleau, ainsi que la directrice générale, Marie-Claude Couture à signer les documents contractuels pour les deux appels d'offres.

QUE les contrats, tel que choisi solidairement par les municipalités concernées, soient d'une durée de 3,5 années.

Adopté

URBANISME

21. EMBAUCHE INSPECTEUR

CONSIDÉRANT l'affichage de poste d'inspecteur municipal;

CONSIDÉRANT les candidatures reçues;

CONSIDÉRANT les entrevues qui ont été réalisées et la recommandation du comité de sélection;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 169-2024-05

D'EMBAUCHER Madame Laurie Gagnon à titre d'inspecteur municipal.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



QUE le début de l'emploi est prévu le 17 juin 2024.

QUE ses conditions soient celles de la convention collective en vigueur et que sa période de probation à titre d'inspecteur débute à son embauche.

QUE la directrice générale soit autorisée à signer les documents nécessaires à son embauche.

Adopté

22. AVIS DE MOTION ET PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 779-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE 828-A À MÊME LA ZONE 609

Avis de motion

Un avis de motion est déposé par monsieur le conseiller Michel Venne à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin d'agrandir la zone 828-A à même la zone 609.

Dépôt du projet

Dépôt du projet de règlement numéro 779-2024 : Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c-27.1), monsieur le conseiller Michel Venne dépose le projet de règlement intitulé : « *Règlement numéro 779-2024 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin d'agrandir la zone 828-A à même la zone 609.* »

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme depuis le 23 avril 1990;

CONSIDÉRANT que le propriétaire du lot 5 540 008 a déposé une demande de modification réglementaire au Service de l'urbanisme à l'effet que soit autorisé l'usage « habitation trifamiliale jumelée » sur ce lot;

CONSIDÉRANT qu'afin de répondre à cette demande, le Conseil municipal souhaite autoriser l'usage susmentionné dans la zone 828-A et agrandir cette zone de sorte à y inclure le lot 5 540 008;

CONSIDÉRANT que ce lot se situe dans le périmètre d'urbanisation, qui est compatible avec tous les niveaux de densité résidentielle au sens du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal de Saint-Côme adopte le règlement 779-2024 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin d'agrandir la zone 828-A à même la zone 609.

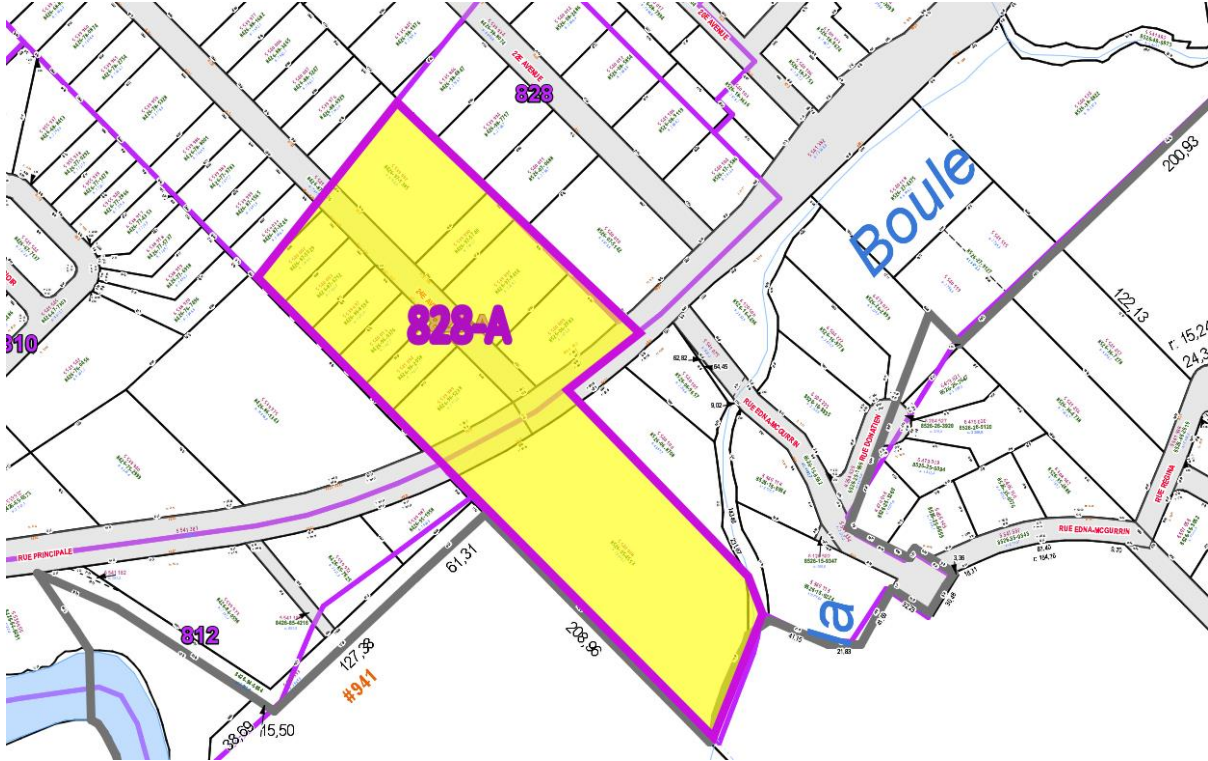
ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.



ARTICLE 2

L'annexe A « Plan de zonage » est modifiée par l'agrandissement de la zone 828-A à même la zone 609, comme illustré ci-dessous :





ARTICLE 3

L'annexe B « Grilles des normes et usages » est modifiée par l'ajout de l'usage « habitation trifamiliale jumelée » à la grille associée à la zone 828-A, comme illustré ci-dessous :

TYPE D'USAGE	GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES	NORMES (MÈTRES)	
1000	1100	1110	Unifamiliale isolée	X MARGE DE REcul	7.50
		1120	jumelée	MARGES LATÉRALES type 1000	
		1130	contiguë	Aucun service	4.57
	1200	1210	Bifamiliale isolée	X 1 service	3.00
		1220	jumelée	2 services	2.00
		1230	contiguë	types 2000, 3000 et 4000	
	1400	1410	Trifamiliale isolée	X Aucun service	4.57
		1420	Trifamiliale jumelée	X 1 service	3.00
	1300	1310	Multifamiliale isolée, catégorie 1	X 2 services	3.00
		1320	jumelée	MARGE ARRIÈRE type 1000	4.57
2000	1500		Maison mobile	types 2000, 3000 et 4000	7.50
	2100	2110	Services professionnels	X HAUTEUR MINIMALE	4.00
		2120	personnels	HAUTEUR MAXIMALE	
		2130	éducatifs	groupe 1100, 1200 et 1300	10.00
	2200	2210	Restauration type 1	type 2000, 3000 et 4000	10.00
		2220	type 2	% MAXIMAL D'OCCUPATION	
	2300		Hébergement	groupe 1100, 1200 et 1300	30%
	2400	2410	Vente au détail type 1	type 2000, 3000 et 4000	50%
		2420	type 2	Normes particulières;	
		2430	Entrepôts-vente en gros	R.P.T.M. TYPE 2000	80%
	2500	2510	Automobile type 1	N.L.M.	497-2012, a.10.
		2520	type 2	Maisons mobiles (1)	345-2000, a.2.
		2530	type 3	Projet résidentiel intégré	327-1999, a.2.
		2540	type 4	Projet récréo-touristique intégré (2)	280-1997, a.2.
		2550	type 5	Unité de paysage (2)	255-1994, a.2.
	2600	2610	Récréation type 1	Zone inondable (3)	518-2013, a.9
		2620	type 2	Zone marécageuse (3)	523-2013, a.6
	2700	2710	Élevage type 1	Glissement de terrain (3)	713-2022, a.5
		2720	type 2	Site d'intérêt (3)	
3000		2730	type 3	Prise d'eau potable (3)	
	3100		Culte et enseignement	Ensemble architectural (3)	
	3200		Culturel		
	3300		Administration publique		
	3400		Services publics		
	3500		Serv. de santé & sociaux		
	3600		Espaces verts		
4000	3700		Parcs et terrains de jeux		
	4100	4110	Industriel type 1		
		4120	type 2		
		4130	type 3		
Notes:					
	(1)	Voir chapitre 12			
	(2)	Voir chapitre 14			
	(3)	Voir chapitre 7			

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



23. NOMS DE NOUVELLES RUES

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Côme souhaite officialiser le nom « Rue du Panorama » portant le numéro de lots # 6 563 777 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Côme souhaite officialiser le nom « Rue Louis-Riel » portant le numéro de lots # 6 556 454 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Côme souhaite officialiser le nom « Rue Joseph-Pelletier » portant le numéro de lots # 6 570 620 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 170-2024-05

QUE le préambule fait partie intégrante de la résolution.

QUE la Municipalité de Saint-Côme demande officiellement à la Commission de toponymie d'officialiser le nom de rue suivant : « *Rue du Panorama* ».

QUE la Municipalité de Saint-Côme demande officiellement à la Commission de toponymie d'officialiser le nom de rue suivant : « *Rue Louis-Riel* ».

QUE la Municipalité de Saint-Côme demande officiellement à la Commission de toponymie d'officialiser le nom de rue suivant : « *Rue Joseph-Pelletier* ».

Adopté

24. AVIS DE MOTION ET PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 772-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE CRÉER LA ZONE 412-1 À MÊME LA ZONE 412

Avis de motion

Un avis de motion est déposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de créer la zone 412-1 à même la zone 412.

Dépôt du projet

Dépôt du projet de règlement numéro 772-2024 : Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c-27.1), monsieur le conseiller Mario Baillargeon dépose le projet de règlement intitulé : « *Règlement numéro 772-2024 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de créer la zone 412-1 à même la zone 412.* »

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme depuis le 23 avril 1990;



CONSIDÉRANT que plusieurs résidants de la zone 412 demandent l'interdiction de la location à court terme dans leur secteur;

CONSIDÉRANT qu'afin de répondre à cette demande, le conseil municipal souhaite créer la zone 412-1, tracée de sorte à couvrir le territoire occupé par ces résidants, dans le but d'y interdire la location à court terme;

CONSIDÉRANT que l'usage *Récréation, type 2* et les projets récréotouristiques intégrés sont déjà autorisés de plein droit dans la zone 412, à partir de laquelle est créée la zone 412-1;

PAR CONSÉQUENT,

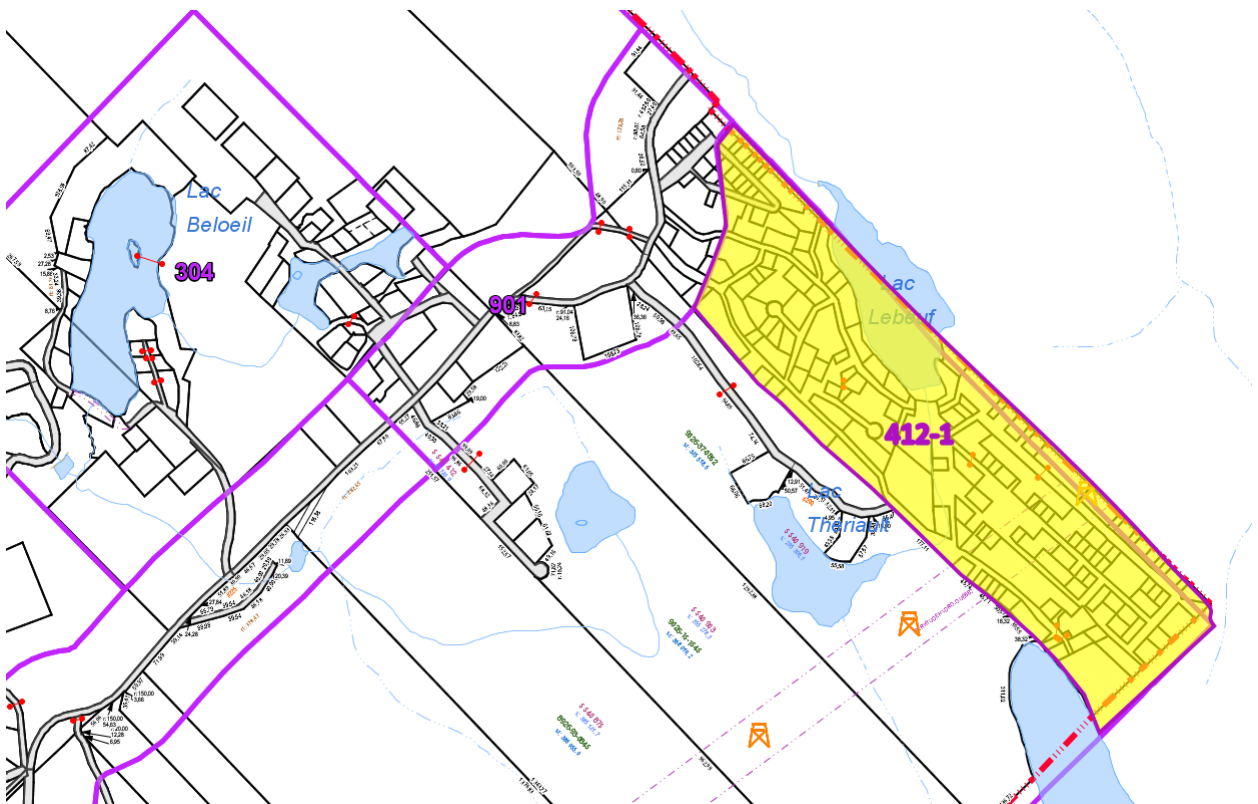
Il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal de Saint-Côme adopte le règlement 772-2024 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de créer la zone 412-1 à même la zone 412.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

L'annexe A « Plan de zonage » est modifié par la création de la zone 401-A, comme illustré ci-dessous :



ARTICLE 3

L'annexe B « Grilles des normes et usages » est modifiée par l'ajout de la grille associée à la zone 401-A, dont est exclu l'usage 6100 *location court terme*, comme illustré ci-dessous :



TYPE D'USAGE	GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES	NORMES (MÈTRES)	
1000	1100	1110	Unifamiliale isolée	MARGE DE REcul	7.50
		1120	jumelée	MARGES LATÉRALES type 1000	
		1130	contiguë	Aucun service	4.57
	1200	1210	Bifamiliale isolée	1 service	3.00
		1220	jumelée	2 services	2.00
		1230	contiguë	types 2000, 3000 et 4000	
	1300	1310	Multifamiliale isolée	Aucun service	4.57
		1320	jumelée	1 service	3.00
		1500	Maison mobile	2 services	3.00
2000	2100	2110	Services professionnels	MARGE ARRIÈRE type 1000	4.57
		2120	personnels	types 2000, 3000 et 4000	7.50
		2130	éducatifs	HAUTEUR MINIMALE	4.00
	2200	2210	Restauration type 1	HAUTEUR MAXIMALE	
		2220	type 2	groupe 1100, 1200 et 1300	10.00
		2300	Hébergement	type 2000, 3000 et 4000	10.00
	2400	2410	Vente au détail type 1	% MAXIMAL D'OCCUPATION	
		2420	type 2	groupe 1100, 1200 et 1300	30%
		2430	Entrepôts-vente en gros	type 2000, 3000 et 4000	50%
	2500	2510	Automobile type 1	Normes particulières;	497-2012, a.10.
		2520	type 2	R.P.T.M. TYPE 2000	485-2011, a.3.
		2530	type 3	N.L.M.	345-2000, a.2.
		2540	type 4	Maisons mobiles (1)	280-1997, a.2.
		2550	type 5	Projet résidentiel intégré	255-1994, a.2.
	2600	2610	Récréation type 1	Projet récréo-touristique intégré (2)	254-1994, a.2.
		2620	(Note 4) type 2	Unité de paysage (2)	518-2013, a.9
	2700	2710	Élevage type 1	Zone inondable (3)	523-2013, a.6, 8
		2720	type 2	Zone marécageuse (3)	606-2022, a.2,4
		2730	type 3	Glissement de terrain (3)	
3000	3100		Culte et enseignement	Site d'intérêt (3)	
			Culturel	Prise d'eau potable (3)	
			Administration publique	Ensemble architectural (3)	
			Services publics		
			Serv. de santé & sociaux		
			Espaces verts		
4000	4100	4110	Industriel type 1		
		4120	type 2		
		4130	type 3		
6000	6100		Location court terme		ZONE: 412-1

Notes: (1) Voir chapitre 12 (4) L'usage centre équestre récréatif est spécifiquement interdit dans cette zone.
(2) Voir chapitre 14
(3) Voir chapitre 7

ARTICLE 4

L'article 24.2 est modifié par l'ajout, dans l'ordre numérique, du texte suivant, identifiant l'une des zones où l'usage *établissement de résidence principale* est prohibé :

Zone 412-1

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



25. AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 774-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 657-2021 VISANT À ENCADRER LES RÉSIDENCES DE TOURISME AFIN D'EN MODIFIER L'ARTICLE 7.1

Avis de motion

Un avis de motion est déposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement modifiant le règlement 657-2021 visant à encadrer les résidences de tourisme.

Dépôt du règlement

Dépôt du règlement numéro 774-2024 : Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c-27.1), monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard dépose le projet de règlement intitulé : « *Règlement 774-2024 modifiant le règlement administratif 657-2021 visant à encadrer les résidences de tourisme afin d'en modifier l'article 7.1.* »

CONSIDÉRANT que le règlement 657-2021 fournit un cadre administratif applicable à l'exploitation de l'usage *location court terme* sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de modifier ce règlement à l'effet de prévoir une mesure supplémentaire relative à l'émission des constats d'infraction;

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 7.1 *Obligation pour le locateur de désigner un répondant de location* est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin :

Advenant le cas où le propriétaire-locateur ferait défaut de désigner un répondant de location ou d'en fournir les coordonnées complètes et valides, la Municipalité se réserve le droit d'émettre, le cas échéant, tout constat d'infraction au nom du propriétaire-locateur.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

26. AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 775-2024 RELATIF À LA PRISE EN CHARGE ET À L'ENTRETIEN DE SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Avis de motion

Un avis de motion est déposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement relatif à la prise en charge et à l'entretien de systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Dépôt du règlement

Dépôt du règlement numéro 775-2024 : Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c-27.1), monsieur le conseiller Mario Baillargeon dépose le projet de règlement intitulé : « *Règlement numéro 775-2024 relatif à la prise en charge et à l'entretien de systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.* »

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT la Municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22, ci-après le *Règlement*);

CONSIDÉRANT la Municipalité doit prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du *Règlement* et à la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité d'environnement;

CONSIDÉRANT la Municipalité désire permettre l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et prendre en charge leur entretien;

CONSIDÉRANT l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées »;

CONSIDÉRANT l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences et qu'à ces fins, les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit et ne peuvent en être dissociés.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



EAUX USÉES : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

ENTRETIEN : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant.

INSTALLATION SEPTIQUE : Tout système de traitement des eaux usées.

MUNICIPALITÉ : Municipalité de Saint-Côme.

OCCUPANT : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

OFFICIERS RESPONSABLES : L'officier responsable de l'application du présent règlement est le même que celui désigné à la délivrance des permis et certificats ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil.

PERSONNE : Une personne physique ou morale.

PERSONNE DÉSIGNÉE : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

PROPRIÉTAIRE : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

RÉSIDENCE ISOLÉE : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET : Un système tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet visé à l'article 15.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22).

ARTICLE 4 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Le présent règlement s'applique à tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet à installer sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 5 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir, au préalable, un permis de la municipalité conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22).

ARTICLE 6 INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément au guide du fabricant.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ARTICLE 7 ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES DE TYPE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

7.1 La Municipalité pourvoit à l'entretien de tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, comme le prévoit l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées* (Q-2, r.22), lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) Elle a conclu un contrat d'entretien avec le fabricant du système à être installé, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, répondant aux exigences de toute réglementation applicable et du guide du fabricant;
- b) Dans le cas où le contrat d'entretien est conclu avec une personne accréditée qui n'est pas le fabricant ou son représentant, le fabricant délivre avec le système à être installé un protocole d'entretien de ce système;
- c) Le propriétaire ou l'occupant dégage la Municipalité de toute responsabilité qui ne serait pas directement reliée aux travaux d'entretien, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception ou de fabrication;
- d) Le propriétaire s'engage à payer à la Municipalité le tarif qui lui est imposé et qui comprend les frais d'entretien du système à être installé, les frais d'administration à 10 % des frais d'entretien et tous autres frais inhérents à l'entretien;
- e) Le propriétaire ou l'occupant s'engage à informer tout acquéreur ou tout nouvel occupant qu'il est lié par contrat avec la Municipalité et que le maintien du système installé est conditionnel à la signature par l'acquéreur ou le nouvel occupant d'une entente identique avec la Municipalité;
- f) Le propriétaire ou l'occupant s'engage à respecter les normes d'utilisation de l'installation septique fournies par le fabricant.

Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou occupant de leur responsabilité et leur obligation vis-à-vis dudit système.

7.2 La direction générale est autorisée à signer un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, dans la mesure où le fabricant du système est titulaire d'un certificat délivré par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) établissant la conformité du produit à la norme visée et si le produit est revêtu de la marque de conformité appropriée du Bureau.

7.3 Le contrat d'entretien doit prévoir :

- a) Que la personne qui obtient le contrat d'entretien est reconnue par le fabricant comme étant habilitée à en faire l'entretien et qu'elle le demeure pendant toute la durée du contrat, si cette personne n'est pas le fabricant du système ou son représentant;
- b) Que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit suivre le protocole d'entretien émis par le fabricant et ses modifications, le cas échéant;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- c) Que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit remettre à la Municipalité, dans les 90 jours suivant la visite relative à l'entretien, deux copies du rapport d'entretien qu'il doit produire pour chaque entretien d'un système installé. La Municipalité achemine une des deux copies du rapport au propriétaire de l'immeuble et conserve l'autre copie dans ses archives.

7.4 Lorsqu'elle est liée par un contrat d'entretien avec le fabricant du système de traitement des eaux de résidences isolées de type traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, la Municipalité donne aux propriétaires ou occupants ayant signé une entente en vertu du présent règlement un préavis de 48 heures de toute visite d'entretien.

7.5 Il incombe au propriétaire ou à l'occupant de s'assurer que le système de traitement installé est accessible à la personne responsable de l'entretien au moment indiqué dans le préavis en vertu du paragraphe 7.4 et qu'aucun obstacle ne vient nuire à l'entretien du système ou le rendre plus difficile. Le propriétaire ou l'occupant doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et voir à ce qu'elle soit libre de toute obstruction.

ARTICLE 8 RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux normes du fabricant, doit être conservé pour une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 9 DISPOSITION PÉNALE

9.1 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité de Saint-Côme, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

9.2 INFRACTIONS PARTICULIÈRES

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite.

9.3 INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1)

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté

27. AVIS DE MOTION ET PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 777-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 206-1990 AFIN D'AUTORISER L'USAGE HÉBERGEMENT DANS LA ZONE 308

Avis de motion

Un avis de motion est déposé par monsieur le conseiller Michel Venne à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement ayant pour effet de modifier le règlement de zonage numéro 206-1990 afin d'autoriser l'usage *hébergement* dans la zone 308.

Dépôt du projet

Dépôt du projet de règlement numéro 777-2024 : Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c-27.1), monsieur le conseiller Michel Venne dépose le projet de règlement intitulé : « *Règlement numéro 777-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 206-1990 afin d'autoriser l'usage hébergement dans la zone 308* ».

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990;

CONSIDÉRANT que l'usage *Hébergement* est interdit dans la zone 308;

CONSIDÉRANT qu'une demande de modification réglementaire a été déposée au Service d'urbanisme visant l'autorisation de cet usage dans la zone 308;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge qu'il serait dans l'intérêt de la Municipalité d'agréer cette demande;

CONSIDÉRANT que la zone 308 se situe dans la grande affectation *Rurale*, telle que définie par le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT que l'usage *Hébergement* n'est compatible avec la grande affectation *Rurale* que conformément à l'article 4.2.4 du Document complémentaire au SADR, qui exige que l'usage soit autorisé en usage conditionnel et que les conditions prévues à cet article soient appliquées dans le cadre de l'évaluation des demandes;

CONSIDÉRANT que la Municipalité entreprend, parallèlement à l'adoption du présent règlement, l'adoption d'un règlement modifiant son règlement sur les usages conditionnels 510-2013 à l'effet d'y inclure les dispositions nécessaires à ce que soit atteinte l'exigence susmentionnée;

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit :

Il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal de Saint-Côme adopte le règlement 777-2024 intitulé :



« Règlement 730-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 206-1990 afin d'autoriser l'usage Hébergement dans la zone 308 »

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 :

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » du règlement de zonage numéro 206-1990 est modifiée par la modification de la grille de normes et d'usages associée à la zone 308, comme illustré ci-après :

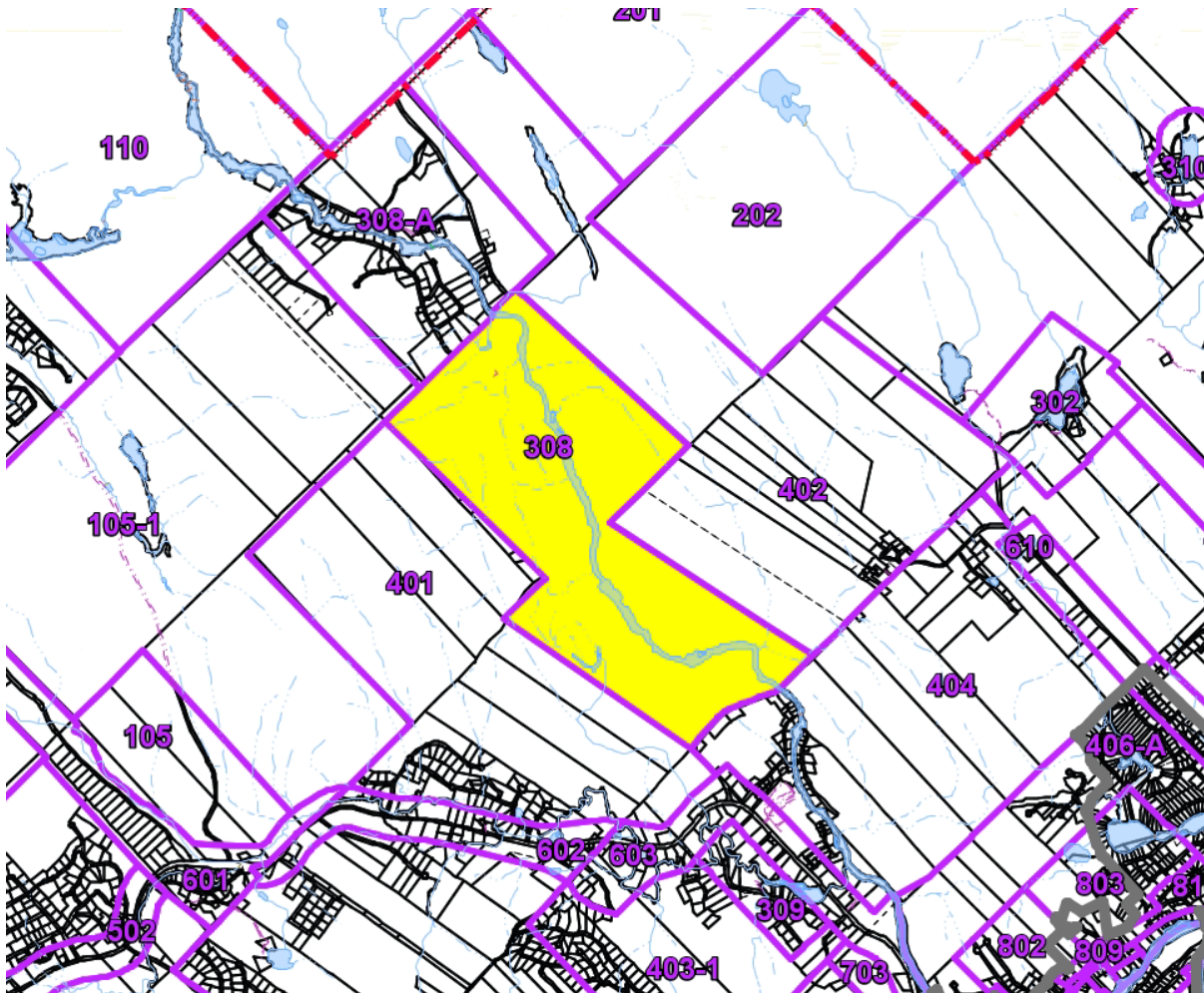
TYPE D'USAGE	GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES	NORMES (MÈTRES)	
1000	1100	1110	Unifamiliale isolée	X MARGE DE REcul	7.50
		1120	jumelée	MARGES LATÉRALES type 1000	
		1130	contiguë	Aucun service	4.57
	1200	1210	Bifamiliale isolée	X 1 service	3.00
		1220	jumelée	2 services	2.00
		1230	contiguë	types 2000, 3000 et 4000	
	1300	1310	Multifamiliale isolée	Aucun service	4.57
		1320	jumelée	1 service	3.00
	1500		Maison mobile	2 services	3.00
2000	2100	2110	Services professionnels	MARGE ARRIÈRE type 1000	4.57
		2120	personnels	types 2000, 3000 et 4000	7.50
		2130	éducatifs	HAUTEUR MINIMALE	4.00
	2200	2210	Restauration type 1	X HAUTEUR MAXIMALE	
		2220	type 2	groupe 1100, 1200 et 1300	10.00
	2300		Hébergement (note 5)	X type 2000, 3000 et 4000	10.00
	2400	2410	Vente au détail type 1	X % MAXIMAL D'OCCUPATION	
		2420	type 2	groupe 1100, 1200 et 1300	30%
		2430	Entrepôts-vente en gros	type 2000, 3000 et 4000	50%
	2500	2510	Automobile type 1	Normes particulières;	407-2012, a.10.
		2520	type 2	R.P.T.M. TYPE 2000	407-2007 a.2
		2530	type 3	N.L.M.	345-2000, a.2
		2540	type 4	Maisons mobiles (1)	280-1997, a.2
		2550	type 5	Projet résidentiel intégré	255-1994, a.2
	2600	2610	Récréation type 1	Projet récréo-touristique intégré (2)	254-1994, a.2
		2620	(Note 4) type 2	X Unité de paysage (2)	518-2013, a. 9
	2700	2710	Élevage type 1	Zone inondable (3)	X 503-2013, a. 6, 8
		2720	type 2	Zone marécageuse (3)	721-2023, a. 7
		2730	type 3	Glissement de terrain (3)	
	3000	3100	Culte et enseignement	Site d'intérêt (3)	
		3200	Culturel	Prise d'eau potable (3)	
			Centre équestre	X Ensemble architectural (3)	
	3300		Administration publique		
	3400		Services publics		
	3500		Serv. de santé & sociaux		
	3600		Espaces verts		
	3700		Parcs et terrains de jeux		
4000	4100	4110	Industriel type 1		
		4120	type 2		
		4130	type 3		
					ZONE: 308
Notes:		(1) Voir chapitre 12	(4) Les terrains de camping sont spécifiquement interdits dans cette zone.		
	(2) Voir chapitre 14	(5) Cet usage est autorisé uniquement en usage conditionnel.			
	(3) Voir chapitre 7				

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 308



Adopté

28. AFIN DE MOTION ET PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 778-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 510-2013 AFIN D'INCLURE L'USAGE HÉBERGEMENT DANS LA ZONE 308.

Avis de motion

Un avis de motion est déposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard à l'effet d'adopter un règlement modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013 afin d'inclure l'usage *Hébergement* dans la zone 308.

Dépôt du projet

Dépôt du projet de règlement numéro 778-2024 : Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c-27.1), monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard dépose le projet de règlement intitulé : « *Règlement numéro 778-2024 modifiant le règlement de relatif aux usages conditionnels afin d'inclure l'usage Hébergement dans la zone 308.* »

CONSIDÉRANT

que le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013 est en vigueur depuis le 10 juillet 2013;

CONSIDÉRANT

qu'un tel règlement permet, à certaines conditions, qu'un usage soit implanté ou exercé dans une zone déterminée par le Règlement de zonage;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- CONSIDÉRANT** qu'une demande de modification règlementaire a été déposée au service d'urbanisme de la Municipalité visant à autoriser l'usage *Hébergement* dans la zone 308;
- CONSIDÉRANT** que la zone 308 se situe dans la grande affectation *Rurale*, telle que définie par le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie;
- CONSIDÉRANT** que l'usage *Hébergement* n'est compatible avec cette grande affectation que conformément à l'article 4.2.4 du Document complémentaire au SADR, qui indique que l'usage ne peut être autorisé qu'en usage conditionnel et que les conditions qui y paraissent doivent être appliquées dans le cadre de l'évaluation des demandes;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal juge opportun de permettre l'usage *Hébergement* dans la zone 308 aux conditions proposées par l'article 4.2.4 du Document complémentaire au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie;

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit :

Article 1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement d'urbanisme numéro 778-2024 modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013 afin d'inclure l'usage *Hébergement* dans la zone 308 ».

Article 2. Objets du règlement

Le présent règlement vise à permettre l'opportunité d'autoriser, malgré le règlement de zonage et moyennant certaines conditions, l'implantation de l'usage *Hébergement* dans la zone 308.

Article 3. Invalidité partielle du règlement

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 4. Usage *Hébergement* dans la zone 308

Le chapitre 3 du règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013 est modifié par l'ajout d'une section 9 telle que reproduite ci-après.

« Section 9. Usage *Hébergement* dans la zone 308

Article 53. Champ d'application

L'usage Hébergement, tel que défini à l'article 21 du règlement de zonage 206-1990, peut être autorisé aux conditions du présent règlement, et ce, dans la zone 308 du règlement de zonage.

Article 54. Critères d'évaluation

L'opportunité d'autoriser l'usage Hébergement dans la zone 308 en tant qu'usage conditionnel est évaluée selon les critères suivants :

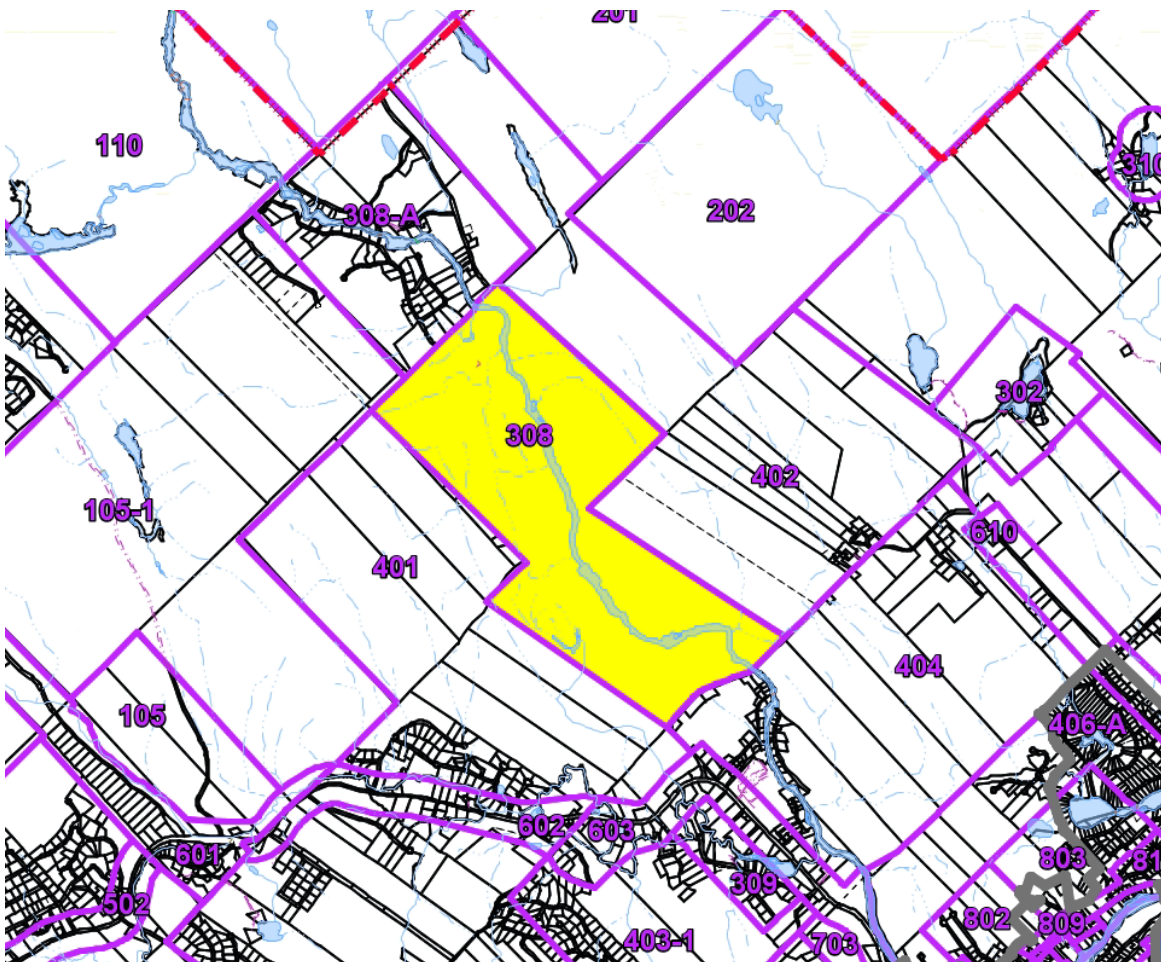


- a. *L'usage conditionnel doit avoir pour effet d'améliorer la situation de l'immeuble par une nouvelle utilisation, une rénovation/transformation, une mise aux normes, une nouvelle construction et un nouvel aménagement extérieur, sans affecter la quiétude et la qualité du cadre bâti résidentiel environnant ;*
- b. *L'usage peut être fait comme usage principal sur un terrain ;*
- c. *Le revêtement extérieur des constructions doit s'harmoniser avec l'environnement naturel ;*
- d. *L'usage doit satisfaire une demande pour ce type de commerce dans le secteur où il sera implanté ;*
- e. *L'environnement immédiat ou limitrophe à l'éventuel usage conditionnel doit être considéré dans l'évaluation de manière à éviter des incompatibilités à l'égard des milieux sensibles, des fonctions résidentielles ou pour la qualité de vie des citoyens.*

Article 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), à la date de la délivrance du certificat de conformité par la MRC.

Annexe A : zone 308



Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



29. USAGE CONDITIONNEL UC-2024-12 CONCERNANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'IMPLANTATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME AU 121, RUE BENOIT

- CONSIDÉRANT** qu'une demande d'usage conditionnel a été déposée au Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire par Thomas Courcou et Ludivine Cryz pour un immeuble situé au 121, rue Benoit;
- CONSIDÉRANT** que l'immeuble est situé dans la zone 401 où la location court terme est autorisée en usage conditionnel;
- CONSIDÉRANT** que le règlement 206-1990 relatif au zonage prévoit qu'un tel certificat d'occupation ne peut être émis qu'en procédure pour usage conditionnel pour la zone concernée;
- CONSIDÉRANT** le règlement 758-2023 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de créer la zone 401-A à même la zone 401 a été adopté le 14 novembre 2023 et que l'avis de motion l'annonçant a été donné le 12 septembre 2023;
- CONSIDÉRANT** le règlement 758-2023 prévoit l'interdiction de la location à court terme dans la future zone 401-A;
- CONSIDÉRANT** l'immeuble est situé dans la future zone 401-A;
- CONSIDÉRANT** l'effet de gel de l'avis de motion du règlement 758-2023 est arrivé à échéance le 14 mars 2024, date à laquelle le règlement n'était toujours pas en vigueur;
- CONSIDÉRANT** une résolution de contrôle intérimaire à l'effet de maintenir l'interdiction de l'usage dans la future zone 401-A a été adoptée le 12 mars 2024;
- CONSIDÉRANT** la demande d'usage conditionnel a été déposée le 3 octobre 2023;
- CONSIDÉRANT** la demande de permis de construction visant l'immeuble concerné a été déposée le 9 août 2022 et que l'intention d'exploiter l'usage *location court terme* y a été indiquée;
- CONSIDÉRANT** le droit du propriétaire d'exploiter l'usage *location court terme* a été reconnu en vertu de l'intention signalée au moment de la demande du permis de construction;
- CONSIDÉRANT** le règlement 206-1990 relatif au zonage prévoit qu'un tel certificat d'occupation ne peut être émis qu'en procédure pour usage conditionnel pour la zone concernée;
- CONSIDÉRANT** que la demande est complète et conforme;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement, en plus d'avoir fourni les documents spécifiques requis, répond aux critères définis pour les usages conditionnels (critères 51 et suivants du règlement 510-2013) soient :
- Les critères généraux
 - Les critères relatifs à l'usage
 - Les critères relatifs au terrain
 - Les critères relatifs au bâtiment
 - Les critères relatifs à la saine cohabitation
- CONSIDÉRANT** la recommandation du CCU **D'ACCORDER** la demande d'usage conditionnel UC-2024-12;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 171-2024-05

QUE le Conseil autorise la demande d'usage conditionnel UC-2024-12.

Adopté

30. USAGE CONDITIONNEL UC-2024-13 CONCERNANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'IMPLANTATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME AU 311, CHEMIN LAC-DU-CERF

CONSIDÉRANT qu'une demande d'usage conditionnel a été déposée au Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire 9470-9201 Québec Inc. (Érick TRÉPANIÉ) pour un immeuble situé au 311, Chemin Lac-du-Cerf;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est situé dans la zone 503 où la location court terme est autorisée en usage conditionnel;

CONSIDÉRANT le règlement 206-1990 relatif au zonage prévoit qu'un tel certificat d'occupation ne peut être émis qu'en procédure pour usage conditionnel pour la zone concernée;

CONSIDÉRANT que la demande est complète et conforme;

CONSIDÉRANT que l'établissement, en plus d'avoir fourni les documents spécifiques requis, répond aux critères définis pour les usages conditionnels (critères 51 et suivants du règlement 510-2013) soient :

Les critères généraux
Les critères relatifs à l'usage
Les critères relatifs au terrain
Les critères relatifs au bâtiment
Les critères relatifs à la saine cohabitation

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU **D'ACCORDER** la demande d'usage conditionnel UC-2024-13;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par monsieur le conseiller Michel Venne
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 172-2024-05

QUE le Conseil autorise la demande d'usage conditionnel UC-2024-13.

Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



31. USAGE CONDITIONNEL UC-2024-14 CONCERNANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'IMPLANTATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME AU 211, RUE SCHUBERT

CONSIDÉRANT qu'une demande d'usage conditionnel a été déposée au Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire par 9482-8340 Québec Inc. (Patrick CYR SABOURIN) pour un immeuble situé au 211, rue Schubert;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est situé dans la zone 412 où la location court terme est autorisée en usage conditionnel;

CONSIDÉRANT le règlement 206-1990 relatif au zonage prévoit qu'un tel certificat d'occupation ne peut être émis qu'en procédure pour usage conditionnel pour la zone concernée;

CONSIDÉRANT que la demande est complète et conforme;

CONSIDÉRANT que l'établissement, en plus d'avoir fourni les documents spécifiques requis, répond aux critères définis pour les usages conditionnels (critères 51 et suivants du règlement 510-2013) soient :

Les critères généraux
Les critères relatifs à l'usage
Les critères relatifs au terrain
Les critères relatifs au bâtiment
Les critères relatifs à la saine cohabitation

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU **D'ACCORDER** la demande d'usage conditionnel UC-2024-14;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Michel Venne
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 173-2024-05

QUE le Conseil autorise la demande d'usage conditionnel UC-2024-14.

Adopté

32. USAGE CONDITIONNEL UC-2024-15 CONCERNANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'IMPLANTATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME AU 120, RUE RÉJEAN-DUCHARME

CONSIDÉRANT qu'une demande d'usage conditionnel a été déposée au Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire par Éric Lajoie et Mélanie Côté pour un immeuble situé au 120, rue Réjean-Ducharme;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est situé dans la zone 403 où la location court terme est autorisée en usage conditionnel;

CONSIDÉRANT le règlement 206-1990 relatif au zonage prévoit qu'un tel certificat d'occupation ne peut être émis qu'en procédure pour usage conditionnel pour la zone concernée;

CONSIDÉRANT que la demande est complète et conforme;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



CONSIDÉRANT que l'établissement, en plus d'avoir fourni les documents spécifiques requis, répond aux critères définis pour les usages conditionnels (critères 51 et suivants du règlement 510-2013) soient :

Les critères généraux
Les critères relatifs à l'usage
Les critères relatifs au terrain
Les critères relatifs au bâtiment
Les critères relatifs à la saine cohabitation

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU **D'ACCORDER** la demande d'usage conditionnel UC-2024-15;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 174-2024-05

QUE le Conseil autorise la demande d'usage conditionnel UC-2024-15.

Adopté

33. USAGE CONDITIONNEL UC-2024-16 CONCERNANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'IMPLANTATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME AU 91, RUE RÉJEAN-DUCHARME

CONSIDÉRANT qu'une demande d'usage conditionnel a été déposée au Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire par Gestion 3GR (Jonathan GODIN-RAYMOND, Karyne GOULET, Alain RAYMOND) pour un immeuble situé au 91, rue Réjean-Ducharme;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est situé dans la zone 403-1 où la location court terme est autorisée en usage conditionnel;

CONSIDÉRANT le règlement 206-1990 relatif au zonage prévoit qu'un tel certificat d'occupation ne peut être émis qu'en procédure pour usage conditionnel pour la zone concernée;

CONSIDÉRANT que la demande est complète et conforme;

CONSIDÉRANT que l'établissement, en plus d'avoir fourni les documents spécifiques requis, répond aux critères définis pour les usages conditionnels (critères 51 et suivants du règlement 510-2013) soient :

Les critères généraux
Les critères relatifs à l'usage
Les critères relatifs au terrain
Les critères relatifs au bâtiment
Les critères relatifs à la saine cohabitation

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU **D'ACCORDER** la demande d'usage conditionnel UC-2024-16;

PAR CONSÉQUENT,



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Michel Venne
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 175-2024-05

QUE le Conseil autorise la demande d'usage conditionnel UC-2024-16.

Adopté

34. DÉROGATION MINEURE DM-2024-06 PORTANT SUR LA SUPERFICIE DÉROGATOIRE D'UN LOT PROJETÉ (RUE DU CORMORAN)

CONSIDÉRANT que le règlement de lotissement 207-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990;

CONSIDÉRANT que ce règlement prévoit une superficie minimale de 3 000 m² pour un lot non desservi;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure visant le lot 6 507 250, situé aux abords de la rue du Cormoran, a été déposée au Service d'urbanisme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à réduire la superficie de ce lot à 2 854,4 m² afin d'accommoder l'ajout d'un rond de virage;

CONSIDÉRANT que la rue du Cormoran n'est pas conforme à la réglementation municipale et que, pour cette raison, les lots qu'elle dessert ne sont pas constructibles;

CONSIDÉRANT qu'un rond de virage est nécessaire pour rendre conforme un premier tronçon de la rue du Cormoran et rendre, par le fait même, le lot 6 507 250 constructible;

CONSIDÉRANT que l'autre tronçon de la rue n'appartient pas au même propriétaire et que le défaut de ce dernier de rendre la rue conforme cause un préjudice au premier;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU de ne pas accorder la demande de dérogation mineure;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 176-2024-05

QUE le Conseil n'autorise pas la demande de dérogation mineure DM-2024-06 puisque ça rendrait un lot dérogoire par sa grandeur.

Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



35. PPCMOI 2024-01 VISANT L'IMPLANTATION D'UN PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ DANS LA ZONE 820

- CONSIDÉRANT** que le règlement de zonage 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990;
- CONSIDÉRANT** qu'un projet résidentiel intégré, comprenant deux rangées de trois triplex contigus et dérogeant à plusieurs dispositions de ce règlement, a été présenté au Service de l'urbanisme par Groupe Immobilier M. J.;
- CONSIDÉRANT** que le projet est prévu dans la zone 820;
- CONSIDÉRANT** que le projet fait l'objet d'une demande de PPCMOI, ce dernier étant l'outil urbanistique approprié en l'occurrence;
- CONSIDÉRANT** que les projets intégrés sont interdits dans la zone 820;
- CONSIDÉRANT** que l'usage habitation trifamiliale contiguë, visé par la demande, est interdit dans la zone 820;
- CONSIDÉRANT** que l'implantation des bâtiments déroge des façons suivantes aux normes applicables aux projets intégrés : la marge de recul minimale est de 10 m, alors que l'un des bâtiments est projeté à environ 3,7 m de la ligne avant; les marges latérales minimales sont de 7,6 m, alors que les bâtiments sont projetés à 4,57 m des lignes latérales; la marge arrière minimale est de 7,6 m, alors que l'un des bâtiments est projeté à 4,73 m de la ligne arrière;
- CONSIDÉRANT** qu'aucun espace extérieur communautaire n'est prévu, alors que le règlement de zonage exige qu'une superficie minimale équivalente à 25 % de la superficie totale du lot soit dédiée aux espaces extérieurs communautaires;
- CONSIDÉRANT** que 1.95 case de stationnement est prévue par logement, alors que le nombre minimal de cases de stationnement par logement est de 2;
- CONSIDÉRANT** que l'entrée véhiculaire donnant accès au projet est projetée en partie en marge latérale et que sa largeur est d'environ 3 m à l'endroit où elle est située dans cette marge, alors que le règlement 765-2023, modifiant le règlement de zonage 206-1990, qui n'est pas encore en vigueur, mais à l'égard duquel s'applique encore un effet de gel, prévoit une largeur minimale de 6 m pour les entrées véhiculaire ainsi que l'interdiction d'implanter une allée véhiculaire en marge latérale;
- CONSIDÉRANT** que ce projet aurait pour effet de combler un manque de logements dans le noyau villageois ainsi que de diversifier le cadre bâti de la Municipalité;
- CONSIDÉRANT** l'intérêt du Conseil municipal à accueillir un tel projet sur son territoire;
- CONSIDÉRANT** la recommandation du CCU d'accorder la demande de PPCMOI 2024-01 visant l'implantation d'un projet résidentiel intégré dans la zone 820;
- CONSIDÉRANT** qu'un premier projet de résolution PPCMOI 2024-01 a été adopté par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire du 12 mars 2024;
- CONSIDÉRANT** qu'un deuxième projet de résolution PPCMOI 2024-01 a été adopté par le Conseil municipal lors de la séance extraordinaire du 23 avril 2024;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 177-2024-05

QUE le Conseil municipal de Saint-Côme autorise la demande de PPCMOI 2024-01 visant l'implantation d'un projet résidentiel intégré dans la zone 820.

Adopté

SÉCURITÉ PUBLIQUE

36. FORMATION STRATJ – SÉCURITÉ CIVILE

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Côme a revu son plan de sécurité civile en 2023;

CONSIDÉRANT l'offre de services de StratJ, datée du 15 avril 2024, afin de former les responsables de certaines missions, offrir la formation niveau 1 « Services aux sinistrés » ainsi que la formation pour administrateur de l'application StratJ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 178-2024-05

QUE la Municipalité octroie le mandat de formation à StratJ au coût de 4 545 \$ plus les taxes applicables.

Adopté

37. ACQUISITION HABITS DE COMBAT – SERVICE INCENDIE

Madame la conseillère Chanel Fortin déclare, conformément aux dispositions de l'article 361 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*, qu'elle est susceptible d'être en conflit d'intérêts concernant ce point, du fait de son statut de Première répondante et pompière. Elle s'abstient donc de participer aux délibérations et de voter concernant le point 37.

CONSIDÉRANT l'acquisition des habits de combats prévu au budget 2024 pour les pompiers au coût de 12 864,91 \$ incluant les taxes;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Résolution numéro 179-2024-05

QUE la Municipalité de Saint-Côme acquière les habits de combat de l'entreprise Aréo-feu au coût de 12 864,91 \$.

Adopté

38. CONGRÈS DE L'ASSOCIATION DES TECHNICIENS EN PRÉVENTION INCENDIE DU QUÉBEC (ATPIQ)

CONSIDÉRANT le séminaire de l'ATPIQ du 29 au 31 mai pour le préventionniste Mathews Lepage;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 180-2024-05

QUE la Municipalité de Saint-Côme défraie le coût de l'inscription au montant de 375 \$ plus les taxes applicables. Les frais d'hébergement, de déplacement et de subsistance seront remboursés sur présentation de pièces justificatives, selon la politique en vigueur.

QUE la Municipalité envoie une facture de la moitié des frais à la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

Adopté

39. CONGRÈS DE L'ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES EN SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE DU QUÉBEC (AGSICQ)

CONSIDÉRANT le Congrès des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec se tiendra du 1^{er} au 4 juin pour le directeur du service incendie Bruno Gervais;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 181-2024-05

QUE la Municipalité de Saint-Côme défraie le coût de l'inscription au montant de 850 \$ plus les taxes applicables. Les frais d'hébergement, de déplacement et de subsistance seront remboursés sur présentation de pièces justificatives, selon la politique en vigueur.

QUE la Municipalité envoie une facture de la moitié des frais à la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



LOISIRS

40. SUBVENTION COURS AQUAFORME POUR AÎNÉS

CONSIDÉRANT que des cours d'aquaforme se donneront à la piscine de l'Auberge Val Saint-Côme;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière pour assumer certains coûts reliés au cours;

CONSIDÉRANT que le Conseil est favorable à octroyer un montant d'aide financière;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Chanel Fortin
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 182-2024-05

QUE le Conseil municipal autorise un paiement de 200 \$ par saison pour les cours d'aquaforme offert aux aînés, et ce, pour l'année 2024.

Adopté

41. EMBAUCHE DIRECTEUR LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

CONSIDÉRANT l'affichage pour combler le poste de directeur loisirs, culture et tourisme;

CONSIDÉRANT les candidatures reçues;

CONSIDÉRANT les entrevues qui ont été réalisées et la recommandation du comité de sélection;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 183-2024-05

D'EMBAUCHER Monsieur Steeve Dupuis.

QUE le début de l'emploi est prévu le 3 juin 2024.

QUE ses conditions soient celles de son contrat d'embauche.

QUE le maire, Martin Bordeleau, ainsi que la directrice générale, Marie-Claude Couture soient autorisés à signer le contrat d'embauche.

Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



42. CORRECTION RÉSOLUTION NUMÉRO 104-2024-03 – ABRI-SOLAIRE - PÉTANQUE

CONSIDÉRANT que l'abri solaire qui était prévu dans la résolution ne peut être installé sur le terrain de pétanque dû à la place disponible;

CONSIDÉRANT la nouvelle soumission de Techsport pour 3 abris solaires de 15x15x10 pieds au coût de 46 230 \$ plus les taxes applicables;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 184-2024-05

DE modifier la résolution pour la nouvelle soumission et que les frais soient assumés par le fonds réservé des frais de parcs.

Adopté

43. AFFAIRES NOUVELLES

44. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 20 h 23 et se termine à 20 h 31.

45. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par madame la conseillère Chanel Fortin
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 185-2024-05

QUE la séance soit et est levée à 20 h 31.

Adopté

Martin Bordeleau
Maire

Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière